

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221207-2022-6258-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

NOMENCLATURE 2 -1

**ARRETE N° 2022-6258**

**RELATIF A LA MISE EN SECURITE  
DU BATIMENT  
sis à Lens, 2 boulevard Basly**

Sylvain ROBERT

Maire de la Ville de LENS

Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-11,

Vu l'article R.556-1 du code de la justice administrative,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu l'avertissement du 1<sup>er</sup> décembre 2022 adressé à Mesdames Simone BENOIT, Jeanine BENOIT-PANCHAUD, Christiane BENOIT-PESTEL et Messieurs Bernard BENOIT, Jean-Pierre BENOIT, Romain BENOIT, propriétaires de l'immeuble sis à Lens, 2 boulevard Basly, signalant des désordres sur ce bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Vu le rapport dressé le 6 décembre 2022 par Monsieur Bruno MAERTEN désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> décembre, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à prendre les mesures pour sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Mesdames Simone BENOIT, Jeanine BENOIT-PANCHAUD, Christiane BENOIT-PESTEL et Messieurs Bernard BENOIT, Jean-Pierre BENOIT, Romain BENOIT, propriétaires de l'immeuble sis à Lens, 2 boulevard Basly (références cadastrales AB

310) sont mis en demeure de faire cesser le péril grave et imminent pour la sécurité publique résultant de l'état dudit immeuble en prenant les mesures suivantes :

- Mise en place d'un filet antichute depuis la rive et la sous face du balcon
- Mise en place de protections et occultations aux vitrages manquants ou cassés des châssis par film PVC ou polycarbonate
- Vu l'urgence, ces mesures sont à prendre immédiatement et au plus tard le 23 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril grave et imminent pour la sécurité publique, la main levée du présent arrêté de péril pourra être prononcée après constatation par les services de la commune de la conformité des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté et sur présentation de justificatifs de professionnels qualifiés.

**ARTICLE 3 :** Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté, dans le délai imparti, les mesures précisées ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou à leur représentant mentionnés à l'article 1

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera également transmis :

- au Préfet du département
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- au Procureur de la République
- à la Chambre Départementale des notaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Lens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le sire internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la ville de Lens, les agents de la commune affectés au suivi de la procédure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Lens, le 7 décembre 2022



*[Handwritten signature]*